

PERMIS UNIQUE

AVIS

**Décision du Gouvernement wallon sur un recours
(A.G.W. 4 juillet 2002, art. 40 § 5)**

Le Bourgmestre informe la population que le (les) recours introduit (s) auprès du Gouvernement wallon contre la décision ~~du Collège communal~~ / du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué (1) du 20 août 2021 portant octroi/refus (1) d'un permis unique à IDELUX DEVELOPPEMENT SCRL, Drève de l'Arc-en-Ciel n°98 à 6700 ARLON

pour un établissement sis à 6960 MANHAY-VAUX-CHAVANNE section A n° 1630 M, rue En Pierreux,
et ayant pour objet de modifier le relief du sol par remblayage au moyen de terres exogènes

(1) n'a (n-ont) pas fait l'objet d'une décision du Gouvernement wallon dans les délais impartis, en foi de quoi

~~(1) le permis est octroyé aux conditions générales fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, aux conditions sectorielles applicables et aux conditions particulières fixées dans le rapport de synthèse du fonctionnaire technique (2)~~

(1) la décision attaquée est confirmée (3)

~~(1) a (ont) fait l'objet d'une décision du Gouvernement wallon confirmant / infirmant (1) la décision attaquée.~~

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Cette décision peut être consultée à l'Administration Communale de Manhay, Voie de la Libération n° 4 – 6960 MANHAY chaque jour ouvrable pendant les heures de service et le samedi matin du 09/02/2022 au 02/03/2022.

A Manhay, le 03 février 2022

Le Bourgmestre,

G. HUET



(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Si le fonctionnaire technique compétent sur recours a émis un avis favorable.

(3) Si le fonctionnaire technique compétent sur recours n'a pas envoyé de rapport de synthèse ou y'a émis un avis défavorable.